

Département : SAVOIE

**COMMUNE DE VILLAROGER**  
**Séance du VENDREDI 9 JUIN 2023 à 18H00**

**Délibération du Conseil municipal du 9 JUIN 2023 2023 No 2023/80**

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>	<b>:</b>	<b>2 juin 2023</b>
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>	<b>:</b>	<b>2 juin 2023</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>	<b>:</b>	<b>10</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLER PRESENTS</b>	<b>:</b>	<b>6</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS N’AYANT PAS DONNE POUVOIR</b>	<b>:</b>	<b>4</b>

L’an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18H00, le Conseil municipal de la Commune de VILLAROGER, dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain EMPRIN, maire

**PRÉSENTS :**

EMPRIN Alain, Maire  
VIVET-GROS Alexis, adjoint  
CHARDON Maurice, DUBOS Jean-Christophe, LIMBARINU Nadine, MARMOTTAN Lionel

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

**ABSENTS** : BOULANGEAT Mégane, CERISE Jérôme, CREY Marlène, COGEZ Frédéric

En conformité avec l’article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Lionel MARMOTTAN** a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de l’Assemblée

**2023/80 Procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Villaroger. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.**

Par délibération du 7 décembre 2022, la commune de Villaroger a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 afin d’adapter l’OAP n°2 dit «Haut du Chef-Lieu » et de créer un règlement spécifique pour permettre de favoriser un projet multifonctionnel et intergénérationnel.

En application des dispositions du code de l’environnement et du code de l’urbanisme, en cas de modification d’un Plan Local d’Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n’est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l’autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 13 février 2023, la commune de Villaroger a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

« *Le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente modification a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée en date du 11 octobre 2017. Celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision générale.* »

b) l'objet de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villaroger:

- « • *de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du "haut chef-lieu":*
  - *en étendant son périmètre de 1578 m<sup>2</sup> à 2190 m<sup>2</sup> et en intégrant la possibilité d'implanter des services et équipements d'intérêt collectif de type petite enfance en sus des logements déjà projetés ;*
  - *en permettant la réalisation d'une vingtaine de logements de typologie diverse (accession sociale, accession libre, logements adaptés aux personnes âgées) au lieu de 15 logements libres initialement prévus, opération compatible avec le dimensionnement du PLU approuvé le 14/12/2016 en termes de ressources en eau potable et avec les réseaux existant (assainissement et eaux pluviales) ;*
- *de créer en conséquence de la modification de l'OAP n°2, une zone 1AUa de 2190 m<sup>2</sup> inscrite au plan de zonage et au règlement écrit.* »

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

«- *Des points forts visuels qui structurent le cadre de vie remarquable.*

- *La commune est concernée par*

- *les sites Natura 2000 : SIC FR8201783 « Massif de la Vanoise » et ZPS FR 8210032 « La Vanoise »*
- *des phénomènes de chute de bloc et de glissement de terrain ont également été recensés,*
- *des aléas forts localement notamment par les avalanches n° 14 à 18, c'est pourquoi elle dispose d'un Plan d'Intervention pour le Déclenchement préventif des Avalanches (PIDA) pour la protection du domaine skiable.*
- *un aléa faible (jaune pâle) voire nul (blanc) de retrait-gonflement des argiles,*
- *par la classe d'aléa de niveau 1, avec un aléa nul à très faible.*

*La commune de Villaroger se situe dans la zone de type 3, sismicité modérée.*

*La commune n'est pas concernée par :*

- *un Plan de Prévention des Risques Technologiques,*
- *aucun site pollué.»*

d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

*« La modification de l'OAP n°2 du Chef-lieu et la création d'une zone IAUA ne présentent aucune incidence négative sur l'environnement puisqu'elles permettent de favoriser le renouvellement urbain et d'urbaniser un secteur stratégique, pôle structurant à renforcer. La densité moyenne est maintenue.*

*Le secteur n'est pas en zone de risques naturels. De plus, le projet devra être intégré dans la pente pour limiter les mouvements de terrain comme indiqué dans l'OAP. Le règlement impose que les surfaces libres de toutes constructions, et non indispensables à la circulation mobile ou piétonne feront l'objet d'un traitement paysager. Les plantations devront être variées. La végétation existante sera respectée et les plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, ou des essences locales. Les nouvelles plantations devront être choisies dans une palette de végétation locale. L'impact sur les sols sera limité.*

*Le secteur n'est pas situé dans des espaces boisés classés, une ripisylve, des zones humides ou des corridors écologiques.*

*Le dimensionnement du projet est modifié mais il intègre une zone déjà urbanisée classée en Ua dont les bâtiments sont inoccupés : l'ancienne école et le syndicat d'initiative et une zone IAUb qui donne une épaisseur urbaine au Chef-lieu.*

*Son impact a été pris en compte initialement dans le dimensionnement du PLU pour la gestion des ressources : eau potable, assainissement, eau pluviale et gestion des déchets.*

*Les parcelles concernées sont classées depuis 2016 en IAU et sont pâturées par des ovins. Le développement de l'habitat sur ce secteur n'aura qu'un faible impact sur l'agriculture.*

→ *La modification du règlement sur le secteur de l'OAP2 n'entraîne pas de changement de destination consommant du terrain agricole exploité ou naturel en sus de PLU approuvé.»*

Par décision du 14 avril 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de Villaroger de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- le secteur concerné par l'extension de l'OAP se trouve en dehors de tout espace boisé classé, zonage réglementaire d'inventaire ou de protection ou de zone humide ;
- la route le bordant au nord est l'objet d'un aménagement et que son accès est sécurisé;
- l'aspect extérieur des constructions doit répondre au règlement de la zone AU dans un principe d'"insertion au tissu urbain existant";
- les modifications exposées ne sont pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2017;

Vu la délibération du 10 janvier 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de concertation ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 4 avril 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Villaroger entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villaroger puis annexée au dossier d'enquête publique ;

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Indique qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire  
Alain EMPRIN

